

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

AVRIL - MAI 2025

→ Précisions sur l'étendue du devoir d'information précontractuelle (C.civ., art. 1112-1)

Appelée à se prononcer sur l'étendue du devoir d'information précontractuelle, la Cour de cassation précise que le devoir d'information précontractuelle ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties **et** dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie.

Dès lors, ne sont pas fondés les moyens qui postulent uniquement que le devoir d'information porte sur toute information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Cass. com., 14 mai 2025, n°23-17.948, Bull.

→ Evaluation des droits sociaux de l'associé exclu

L'expert peut, afin de ne pas retarder le cours de ses opérations, retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties (en l'espèce, il existait un désaccord des parties sur la détermination de l'exercice comptable à prendre en considération pour le calcul du prix de cession), à charge pour le juge, après avoir procédé à la recherche nécessaire de la commune intention des parties, d'appliquer l'évaluation correspondante, laquelle s'impose alors à lui (C.civ., art. 1843-4 I).

Excède dès lors ses pouvoirs la Cour d'appel qui oblige l'expert à demander aux parties de saisir le juge pour que celui-ci, en retenant une interprétation de leur convention, lui indique l'exercice comptable à prendre en considération.

Cass. com., 7 mai 2025, n°23-24.041, Bull.



→ **Qualité à agir d'un créancier en désignation d'un administrateur provisoire de la société : Non !**

Le créancier d'une société n'a pas qualité pour agir en désignation d'un administrateur provisoire de celle-ci ; sa demande est irrecevable.

Cass. com., 7 mai 2025, n°23-20.471, Bull.

→ **Accessibilité du grand public au registre des bénéficiaires effectifs : Seules les personnes justifiant d'un intérêt légitime y ont dorénavant accès**

La loi du 30 avril 2025, dite loi DDADUE, est venue :

- supprimer l'accès au public des informations relatives aux nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois, année de naissance, pays de résidence et nationalité des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société ou l'entité. Une nouvelle liste d'entités et d'organismes pouvant avoir accès sans obstacle à ces informations est ajoutée (tels que l'Agence française anticorruption, le Parquet européen, l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, la Commission nationale des sanctions ou encore la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes...) (CMF, art. L. 561-46 modifié) ;
- rétablir la notion d'intérêt légitime : Toute personne justifiant d'un intérêt légitime pour la prévention ou la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme, peut avoir accès aux informations figurant au registre des bénéficiaires effectifs (CMF, art. L. 561-46-2 nouveau). Une liste des personnes présumées justifier d'un tel intérêt est fournie par le législateur (C. mon. fin., article L. 561-46-2, I, 1° à 13°). La communication par ces personnes des informations figurant au registre est également encadrée.

LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, art. 4.



→ **Emission de deux catégories d'actions de préférence lors de la même AGE : Le recours au même commissaire aux avantages particuliers est possible !**

En cas de décision ou d'autorisation d'émission, au cours d'une même AGE, de deux catégories d'actions de préférence comportant des droits particuliers différents et destinées à des bénéficiaires distincts, un seul commissaire aux avantages particuliers peut être désigné en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Communication Ansa, Comité juridique n°25-004, 5 fév. 2025.

→ **Confirmation de l'autonomie de l'action ut singuli des associés**

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme la portée autonome de l'action des associés et casse une décision d'appel ayant jugé irrecevable l'action ut singuli exercée par les associés au motif qu'elle faisait double emploi avec l'action déjà engagée par la société.

Les associés, dès lors qu'ils ont un intérêt légitime (CPC., art. 31), sont en tout état de cause investis d'un droit propre d'agir en réparation du préjudice subi par la société (action en responsabilité diligentée à l'encontre du Gérant de SARL en l'espèce), lequel droit n'est pas affecté par l'exercice concomitant de son action par la société.

Cass. com., 7 mai 2025, n°23-15.931, Bull.

→ **Fusion simplifiée de SAS : La tenue d'une assemblée est nécessaire si les statuts le prévoient**

A défaut d'être assortie d'une exception ou de la formule générale « dans les conditions légales », la clause statutaire exigeant en cas de fusion simplifiée une « décision collective » doit s'appliquer en l'état et l'emporte sur le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce ; pour rappel, ce dernier prévoit qu'en cas de fusion simplifiée, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'AGE des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports des organes de direction, ni aux rapports du commissaire à la fusion et, le cas échéant, celui du commissaire aux apports.

Communication Ansa, Comité juridique n°25-003, 8 janv. 2025.



→ **Conditions de nullité des actes ou délibérations autres que ceux modifiant les statuts :
Illustration**

Aux termes d'un arrêt du 7 mai dernier, la Cour de cassation rappelle que :

- la violation des dispositions statutaires n'est pas une cause de nullité des actes ou délibérations autres que ceux modifiant les statuts sauf lorsque la stipulation non respectée aménage une disposition légale impérative (livre II relatif aux sociétés commerciales ou des lois qui régissent les contrats) conformément à cette disposition ;
- la preuve d'un abus de majorité incombe à la partie qui l'invoque ; il n'appartient en conséquence pas à la société de démontrer que la décision prise est conforme à l'intérêt social (révocation d'un gérant de SARL en l'espèce).

Cass. Com., 7 mai 2025, n°23-21.508, Bull.

→ **SARL : Le délai de trois mois laissé aux associés pour agréer une cession ne peut pas être prolongé.**

La Cour de cassation estime que l'article L. 223-14 du Code de commerce, qui prévoit un délai de trois mois pour que les associés de SARL agréent une cession, est d'ordre public.

En conséquence, l'article R. 223-12 du Code de commerce, qui prévoit un délai de 15 jours pour permettre aux associés de se prononcer par écrit, ne peut pas conduire à la prolongation du délai imparti pour statuer sur l'agrément.

Cass. com., 2 avril 2025, n°23-23.553.

